

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-Décision-20211029-175)

Concernant l'approbation de la proposition tarifaire spécifique «électricité» de SIBELGA portant sur l'année 2022.

Etabli en application de l'article 9sexies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

29 Octobre 2021

Table des matières

1	Introduction	3
2	Base légale.....	3
3	Historique de la procédure.....	4
4	Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2022.....	4
5	Proposition d'affectation des soldes.....	4
	Dans la mesure où les soldes tarifaires portant sur l'année 2020 n'ont pas encore fait l'objet d'une décision officielle de BRUGEL, le modèle de rapport reprend la situation des soldes au 31 décembre 2020 tel que proposé par le gestionnaire de réseau.	4
6	Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2022.....	5
6.1	<i>Le revenu total</i>	5
6.1.1	Les coûts gérables	5
6.1.2	Les coûts non gérables	5
6.1.3	Volumes projetés	5
6.2	<i>La marge équitable</i>	5
6.3	<i>Analyse des tarifs</i>	5
6.3.1	Structure tarifaire générale.....	5
6.3.2	Les tarifs non périodiques	5
6.3.3	Les tarifs périodiques	6
6.3.4	Tarifs de transport.....	8
6.3.5	Analyse des clés de répartition	8
6.3.6	Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total	9
7	Evolutions des tarifs.....	9
8	Réserve générale	10
9	Recours	10
10	Conclusion	11
11	Annexes.....	12

Liste des illustrations

Figure 1 - Evolution Tarif OSP	9
Figure 2 - Evolution Surcharge impôts.....	10

I Introduction

Sur base de la méthodologie tarifaire approuvée le 7 mars 2019 (ci-après « *la méthodologie tarifaire « électricité »* »), le gestionnaire de réseau de distribution bruxellois (ci-après « *GRD* ») a élaboré ses propositions tarifaires pour la période régulatoire 2020-2024.

La méthodologie tarifaire « électricité » rend annuelle la fixation des tarifs liés aux obligations de service public et la surcharge liée à l'impôt des sociétés.

Ce document vise à approuver ou rejeter la proposition tarifaire spécifique portant sur l'année 2022 de la période régulatoire 2020-2024.

Dans le cadre de la présente décision, seules les adaptations des postes tarifaires suivants sont visés :

- tarifs « *obligations de service public* » (OSP) ;
- la surcharge concernant l'impôt des sociétés (ISOC) ;
- la surcharge concernant la redevance de voirie.

L'adaptation des tarifs relatifs à la répercussion des coûts de transport sera revue ultérieurement dès que les paramètres essentiels à leurs déterminations seront connus.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1^{er} janvier 2022.

2 Base légale

L'article 30bis, §3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance « électricité »* ») confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 9^{quater} de l'ordonnance « *électricité* », BRUGEL a adopté une méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 9^{sexies} de l'ordonnance « *électricité* » précise que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

En outre l'article 9^{quinques}, 11° de l'ordonnance « *électricité* » stipule que « *les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs automatiquement, à la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires.* »

Les adaptations des tarifs OSP sont établies sur base du point 4.3.3 de la méthodologie électricité qui précise que « *Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, ce tarif est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année (N-1) et des quantités estimées dans la dernière proposition tarifaire approuvée par BRUGEL. A défaut de réalité connue, le budget repris dans le programme d'exécution des obligations et missions de service public sera pris comme référence.* »

Les adaptations de la surcharge liée à l'impôt des sociétés sont établies sur base du point 4.3.5.2 de la méthodologie électricité qui précise que « *Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, le poste tarifaire visé par les points 4.3.5.2 et 4.3.5.3 est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique.* ».

La procédure d'introduction et de suivi de la proposition tarifaire est fixée au point 6.1.3 de la méthodologie.

3 Historique de la procédure

- 30 septembre 2021 : BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire spécifique 2022¹ ;
- 29 octobre 2021 : le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision.

La présente décision résulte de l'ensemble des éléments repris dans la proposition tarifaire spécifique 2022 « électricité » au regard des méthodologies tarifaires.

4 Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2022

La proposition tarifaire spécifique 2022 « électricité » se compose des éléments suivants :

- le modèle de rapport (fichier Excel) prévu par la méthodologie tarifaire « électricité » incluant² les tarifs périodiques et l'éventuelle proposition d'affectation des soldes;
- une note d'accompagnement à la proposition tarifaire ;
- les grilles tarifaires³ (incluses dans les modèles de rapport).

BRUGEL constate que l'ensemble des éléments requis a été transmis par le gestionnaire de réseau.

5 Proposition d'affectation des soldes

Dans la mesure où les soldes tarifaires portant sur l'année 2020 n'ont pas encore fait l'objet d'une décision officielle de BRUGEL, le modèle de rapport reprend la situation des soldes au 31 décembre 2020 tel que proposé par le gestionnaire de réseau.

Dans ce contexte, la proposition tarifaire spécifique 2022 ne comprenait aucune proposition d'affectation de solde tarifaire.

¹ Validée par le Conseil d'Administration de Sibelga du 21 septembre 2021. Une version corrigée des modèles de rapports a été transmise le 4 octobre. La correction portait sur le calcul d'indexation de la redevance de voirie.

² Le rapport reprend également une synthèse des investissements pour l'année 2021. Ces informations seront analysées dans le cadre de l'avis de BRUGEL sur le plan d'investissement 2021-2025.

³ Les tarifs non périodiques ne font pas l'objet d'une révision dans le cadre de cette proposition tarifaire spécifique

6 Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2022

6.1 Le revenu total

6.1.1 Les coûts gérables

Le budget relatif aux coûts gérables de la proposition tarifaire adaptée 2022 est maintenu à l'identique de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL en 2019.

6.1.2 Les coûts non gérables

Le budget relatif aux coûts non gérables de la proposition tarifaire adaptée 2022 a été modifié conformément à la méthodologie.

Ces évolutions seront détaillées infra (au point 6.3) selon la découpe budgétaire de ces coûts non gérables.

6.1.3 Volumes projetés

Les quantités d'énergie reprises dans la proposition tarifaire adaptée 2022 sont strictement identiques à celles prévues dans la proposition tarifaire 2020-2024 approuvée par BRUGEL en 2019.

6.2 La marge équitable

Les niveaux des capitaux investis, du facteur S ainsi que du taux OLO pris en compte dans la proposition tarifaire adaptée 2022 sont restés par hypothèse⁴ inchangés par rapport à la proposition tarifaire validée par BRUGEL en 2019, ce qui induit une rémunération des capitaux investis inchangée au niveau budgétaire.

Toutefois, afin de déterminer le tarif lié à la surcharge impôt conformément à la méthodologie, c'est-à-dire sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique, le résultat prévisionnel de SIBELGA a été recalculé sur base d'une réactualisation de la marge équitable.

6.3 Analyse des tarifs

6.3.1 Structure tarifaire générale

La structure tarifaire proposée par le gestionnaire de réseau dans sa proposition tarifaire adaptée 2022 est inchangée par rapport à la structure tarifaire validée par BRUGEL en 2019.

6.3.2 Les tarifs non périodiques

Aucune modification des tarifs non périodiques n'a été introduite dans la proposition tarifaire initiale.

⁴ Cette hypothèse résultant de la volonté de maintenir les budgets « Utilisation du réseau » et « Relevé et comptage » inchangés induit par ailleurs des ruptures au niveau de certains tableaux du modèle de rapport (bilan et RAB).

6.3.3 Les tarifs périodiques

6.3.3.1 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

Le budget tarifaire pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution dans la proposition tarifaire adaptée 2022 est identique au budget validé par BRUGEL en 2019. Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.2 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

Le budget tarifaire pour l'activité de mesure et comptage dans la proposition tarifaire adaptée 2022 est identique au budget validé par BRUGEL en 2019. Le tarif pour l'activité de mesure et comptage reste, par conséquent, inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.3 Tarif obligations de service public (OSP)

Conformément à la méthodologie, le budget OSP dans la proposition tarifaire adaptée 2022 est fixé au niveau de la réalité 2020 pour l'année 2022, ce qui induit une réduction par rapport au budget validé par BRUGEL en 2019.

Electricité	Budget 2022 Proposition spécifique 2022	Budget 2022 Proposition tarifaire 2020-2024
Gestion des clients protégés et hivernaux	1.277.926	1.484.416
Limiteurs de puissance et coupures	2.235.244	3.163.257
Coupure	0	-
Fin de contrat	105.199	171.696
Eclairage Public	24.860.041	28.573.193
Suivi clientèle et gestion des plaintes	393.166	388.332
Foires & festivités	124.923	287.975
NRClick /Solarclick	-	-
Utilisation du fonds de régulation	0	-171.696
Total - Obligations de service public	28.996.499	33.897.173

BRUGEL a procédé à la vérification des nouveaux tarifs OSP 2022. Ceux-ci sont repris en annexe.

Les modèles de rapport de la proposition tarifaire spécifique comprennent les activités Chargyclick⁵, Rénoclick⁶. Ces obligations à charges du gestionnaire de réseau n'ont toutefois aucun impact sur les tarifs de distribution dans la mesure où les recettes⁷ égaleront l'intégralité des charges.

⁵ La mission de coordination assurée par Sibelga en vue du déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques en voirie

⁶ Mission de coordination assurée par Sibelga en vue de répondre à plusieurs objectifs stratégiques de la Région (comptabilité énergétique, centrale d'achats, travaux, développement de la production d'énergie locale,...)

⁷ Couverture intégrale par un financement de la Région bruxelloise.

6.3.3.4 Les surcharges

6.3.3.4.1 Tarif pour charges de pension non capitalisées

La surcharge relative aux charges de pensions non capitalisées pour l'année 2022 est restée inchangée par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.4.2 Tarif pour impôts et prélèvements

Conformément à la méthodologie, le budget « impôts des sociétés » dans la proposition tarifaire spécifique 2022 a été revu en fonction des derniers paramètres disponibles pour effectuer le recalcul du résultat⁸, basé d'une part sur les dernières prévisions en termes de RAB et de fonds propres, et d'autre part sur les dernières prévisions du taux OLO⁹.

A ce résultat recalculé sont affectées les dernières prévisions des autres paramètres à prendre en considération dans le calcul de l'impôt¹⁰.

Cette réactualisation montre une hausse par rapport au budget validé par BRUGEL en 2019 (10.051.252€) et est supérieur à la réalité 2020.

Electricité	Budget 2022 Proposition spécifique 2022	Réalité 2020
Surcharges Impôts ¹¹	10.165.470	8.425.606

Cette augmentation budgétaire relative aux surcharges dans la proposition tarifaire adaptée 2022 induit une légère hausse de ce poste des tarifs de distribution. Les nouveaux tarifs de distribution 2022 sont repris en annexe.

6.3.3.4.3 Redevance de voirie

Conformément à l'ordonnance électricité, la méthodologie prévoit au point 4.3.5 que les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

En outre, dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'article 9quinquies, 11° de l'ordonnance électricité, à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

⁸ Ce résultat a été recalculé uniquement en vue d'établir le budget de l'impôt adapté.

⁹ Avec un seuil minimum de 2,2%.

¹⁰ Dépenses non-admises,...(remarque : depuis 2020 pus d'intérêts notionnels, les taux de référence étant négatifs)

¹¹ Y compris la charges d'impôts des filiales de Sibelga

Le droit d'occupation donne lieu au paiement par les gestionnaires de réseaux d'une rémunération annuelle calculée comme suit :

- 0,25 centimes par kWh transportés en vue d'être fourni à un client final haute tension¹²;
- 0,5 centimes par kWh transporté en vue d'être fourni à un client final basse tension¹³

Les montants repris ci-dessus, sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est due et selon la formule suivante¹⁴ (pour 2022) :

$$\text{Redevance de voirie} = \frac{(\text{base}) * (\text{indice de prix à la consommation juillet 2021}^{15})}{\text{Moyenne des indices des prix à la consommation de 2001}}$$

Le montant de base ainsi que le processus d'indexation annuelle sont prévus à l'Art. 28 de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Les montants sont identiques pour les 19 communes de la Région bruxelloise et sont applicables à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

€/kWh	2018	2019	2020	2021	2022
Client final basse tension (électricité)	0,006775	0,006931	0,007030	0,007081	0,007242
Client final haute tension (électricité)	0,003387	0,003465	0,003515	0,003541	0,003621

BRUGEL a procédé au contrôle des montants indexés transmis par le gestionnaire de réseaux de distribution et accepte les tarifs adaptés en matière de redevance de voirie.

6.3.4 Tarifs de transport

Le tarif de transport n'a pas été revu dans la proposition tarifaire adaptée 2022.

Les tarifs relatifs à la répercussion des coûts d'utilisation du réseau de transport (transport et surcharges Elia) seront par ailleurs revus par SIBELGA au plus tard début janvier de chaque année calendrier.

6.3.5 Analyse des clés de répartition

Les clés de répartition sont restées inchangées par rapport à la proposition tarifaire initiale.

¹² au sens de l'article 2, 19° de l'ordonnance électricité

¹³ au sens de l'article 2, 20° de l'ordonnance électricité

¹⁴ Il s'agit d'une nouvelle formule adoptée par l'ordonnance modificatrice du 23 juillet 2018. Jusqu'à présent, l'indice des prix de décembre de l'année n-1 était pris comme référence au numérateur et l'indice des prix de novembre 2001 au dénominateur.

¹⁵ Source http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/

6.3.6 Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total

Le modèle de rapport joint à la proposition tarifaire a été analysé en détail afin de valider la conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total. Dans ce cadre, il a été vérifié pour chaque année de la période régulatoire que l'ensemble des recettes, basées d'une part par les volumes budgétés (T13 du modèle de rapport) et d'autre part par les tarifs (T15 du modèle de rapport) correspondent au revenu total composés des coûts gérables et non gérables (T1 du modèle de rapport).

7 Evolutions des tarifs

Ci-dessous, seule l'évolution des principaux tarifs visés par la présente décision sont repris.

Evolution du tarif lié aux obligations de services publics :

Comme spécifié par ailleurs, les tarifs liés aux OSP sont désormais fixés annuellement sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année N-1.

Pour un client résidentiel consommant annuellement 2.800 kWh, la partie des coûts de distribution liée aux OSP sera légèrement plus élevée en 2022 (1,1979¹⁶ c€/kWh) par rapport au tarif 2021 (1,0719 c€/kWh).

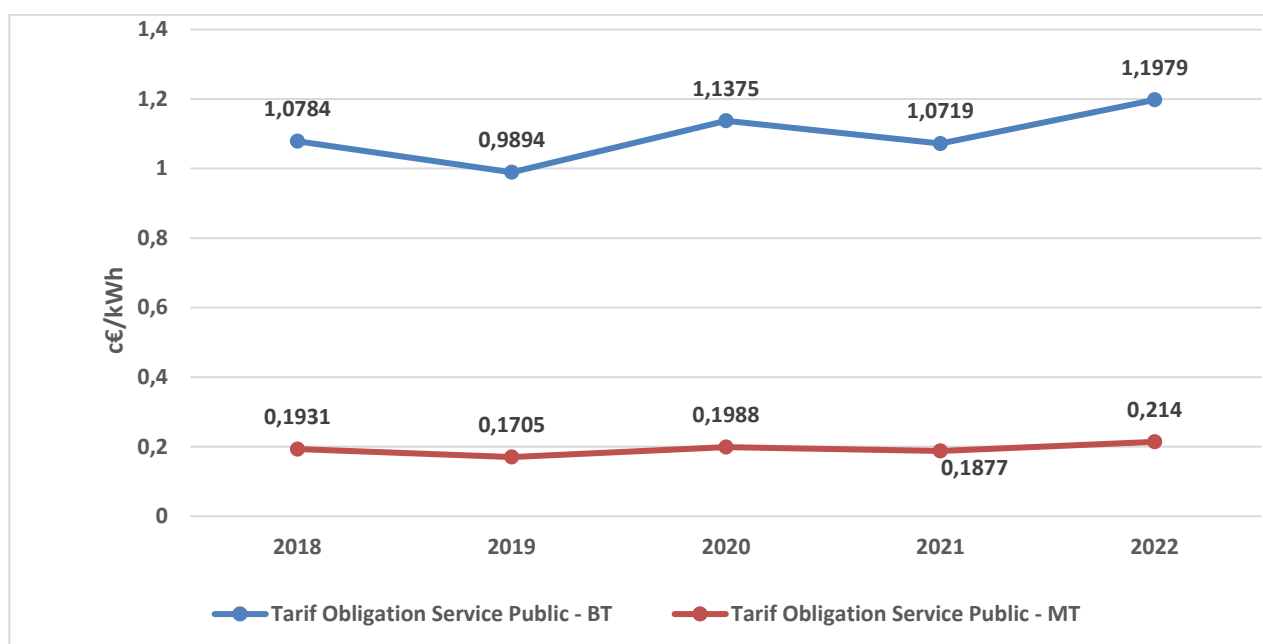


Figure 1 - Evolution Tarif OSP

¹⁶ Ce qui est moindre que ce qui avait été projeté sur base de l'inflation dans la proposition tarifaire initiale 2020-2024.

Evolution de la surcharge liée à l'impôt des sociétés et autres prélèvements

Pour rappel, la surcharge liée à l'impôt des sociétés est revue annuellement conformément aux adaptations récentes de la méthodologie tarifaire.

Pour l'année 2022, le tarif pour ce poste s'élève pour un client résidentiel à 0,4077 c€/kWh contre 0,4064 c€/kWh en 2021 soit une évolution stable de ce poste.

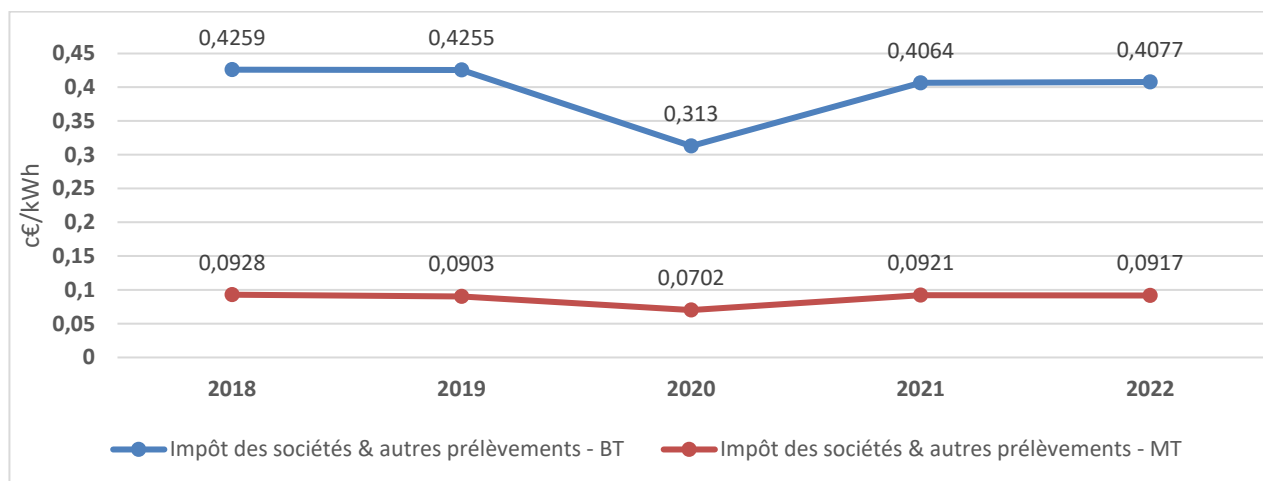


Figure 2 - Evolution Surcharge impôts

8 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises sont erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invité à faire part des éventuelles erreurs matérielles ou des informations qu'il jugerait confidentielles que la présente décision pourrait contenir dans les 15 jours qui suivent sa notification.

9 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 9septies de l'ordonnance « électricité », dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des Marchés de Bruxelles, siégeant comme en référé.

I 0 Conclusion

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu les 'ordonnance du 8 mai 2014 et du 23 juillet 2018 *modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale* concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire du 7 mars 2019 applicable au gestionnaire du réseau de distribution actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ensemble des éléments transmis par SIBELGA en date du 30 septembre 2021 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé en date du 29 octobre 2021 d'approuver la proposition tarifaire spécifique « *électricité* » 2022 comprenant les tarifs adaptés joints à ce document.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1^{er} janvier 2022.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* * *

*

I Annexes

Grilles tarifaires 2022 – Distribution « électricité » - HTVA

	TRANS MT		26-1 kV		TRANS BT	BT		
	Aliment. principale	Aliment. secours (*)	Aliment. principale	Aliment. secours (*)		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Sans comptage
1. Tarif d'utilisation du réseau								
1.1. Avec mesure de pointe (*)								
[X * E1] EUR / kWh HI + Y * EUR / kWh HI + Z * EUR / kWh LO								
avec pointe X = EUR / kW HI / an	81,273168	40,636584	49,753824	24,876912	66,757680	57,883980	-	-
X/12 = EUR / kW / mois	6,772764	3,386382	4,146152	2,073076	5,563140	4,823665	-	-
coefficient de dégressivité E1 =	0,19 + 716,85 / (885 + kW)		0,19 + 716,85 / (885 + kW)		0,44+495,6/(885+kW)	1	-	-
heures pleines Y = EUR / kWh HI	0,001786	0,002971	0,002971	0,002971	0,017577	0,019912	-	-
heures creuses Z = EUR / kWh LO	0,001071	0,001782	0,001782	0,001782	0,010546	0,005794	-	-
1.2. Sans mesure de pointe (**)								
X * EUR + Y * EUR / kWh HI + Z * EUR / kWh LO								
avec redevance X =								
Puissance mise à disposition inférieure ou égale à 13 kVA EUR / an	-	-	-	-	-	-	26,71	26,71
Puissance mise à disposition supérieure à 13 kVA EUR / an	-	-	-	-	-	-	53,41	53,41
heures pleines Y = EUR / kWh HI	-	-	-	-	-	-	0,049779	0,049779
heures creuses Z = EUR / kWh LO	-	-	-	-	-	-	0,029869	0,029869
1.3. Tarif pour l'énergie réactive								
Droit à un prélèvement forfaitaire d'énergie réactive	39,1%	39,1%	48,4%	48,4%	48,4%	-	-	-
Tarif pour dépassement du prélèvement forfaitaire kvarh > %forfait * kWh total EUR / kvarh	0,015000	0,015000	0,015000	0,015000	0,015000	-	-	-
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage	EUR / an	519,92	519,92	519,92	519,92	519,92	10,25	259,96
3. Surcharges								
3.1. Charges de pensions non capitalisées	EUR / kWh T	0,000174	0,000174	0,000259	0,000259	0,000536	0,001000	0,001000
3.2. Impôts & prélèvements								
- Redevance de voirie EUR / kWh T	0,003621	0,003621	0,003621	0,003621	0,007242	0,007242	0,007242	0,007242
- Impôt des sociétés & autres prélèvements EUR / kWh T	0,000454	0,000454	0,000917	0,000917	0,002888	0,004077	0,004077	0,004077

kWh T = kWh HI + kWh LO

(*) La puissance prise en compte est la puissance contractuelle

(**) Le tarif exclusif nuit est assimilé au tarif heures creuses (kWh LO)

4. Tarif des obligations de service public	EUR / kWh T	0,000908	0,000908	0,002140	0,002140	0,007984	0,011979	0,011979	0,011979
---	-------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

kWh T = kWh HI + kWh LO

(*) La puissance prise en compte est la puissance contractuelle

(**) Le tarif exclusif nuit est assimilé au tarif heures creuses (kWh LO)